

BGer 5D_103/2018 vom 11. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_103_2018

FR: TF 5D_103/2018 du 11 juin 2018

IT: TF 5D_103/2018 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre de la poursuite introduite par l'Etat du Valais à l'encontre de A. _____ (n° xxxxxxxx de l'Office des poursuites du district de Viège), la Juge suppléante du district de Viège a, par prononcé du 30 avril 2018, levé définitivement l'opposition formée par le poursuivi à concurrence de 200 fr., plus intérêts et frais.

Statuant le 16 mai 2018, la Chambre civile (Juge unique) du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours interjeté par le poursuivi contre cette décision.

E. 2

Par écriture expédiée le 1er juin 2018, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Le juge précédent a déclaré irrecevable un recours dirigé à l'encontre d'un prononcé de mainlevée définitive de l'opposition, de sorte que la décision entreprise est en principe sujette au recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 520 consid. 1.1). Vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est toutefois seul ouvert en l'espèce (art. 113 ss LTF).

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les conditions de recevabilité de ce recours, car il doit être écarté d'emblée.

E. 4.1

Le juge précédent a retenu que le recourant s'est borné à déclarer recourir contre le prononcé de mainlevée en renvoyant au contenu d'un courrier du 23 avril 2018. Une telle motivation par renvoi est irrecevable au regard des exigences posées à l' art. 321 al. 1 CPC ; au demeurant, ledit courrier ne lui est d'aucun secours, puisqu'il ne comporte pas le " début d'une critique " des motifs de la décision attaquée.

E. 4.2

Le recourant ne s'en prend aucunement à ces motifs et n'invoque aucun droit constitutionnel que le juge précédent aurait violé (art. 106 al. 2 et 117 LTF ; ATF 136 II 489 consid. 2.8; 133 III 439 consid. 3.2 et la jurisprudence citée); pour toute argumentation, il renvoie - de façon inadmissible (ATF 133 II 396 consid. 3.1, avec les arrêts cités) - à une écriture du 23 avril 2018, adressée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, qui est totalement étrangère à l'objet de la présente procédure.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet 117 LTF). Ce procédé étant d'emblée voué à l'échec, il y a lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) et de mettre à la charge du recourant les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Le fait que l'intéressé soit " au bénéfice de l'assistance judiciaire vaudoise " est dépourvu de pertinence en instance fédérale (ATF 122 III 392 consid. 3a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.